



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et
de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 06 JAN. 2020

mettant en demeure la société WÜRTH
de respecter des dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003
pour l'exploitation de ses installations situées rue Georges Besse à Erstein

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Würth à Erstein, pris en application du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement : autorisant et réglementant l'extension des activités de stockage et de logistique, codifiant les prescriptions préfectorales associées à l'autorisation de l'ensemble des installations ;
- VU le courrier en date du 3 avril 2018 du Préfet à la société Würth en réponse au porté à connaissance déposé par l'exploitant par courrier du 7 mars 2018, mettant à jour les rubriques de classement du site et précisant que celui-ci doit être annexé à l'arrêté du 2 septembre 2003 ;
- VU le rapport du 26 novembre 2019 des constats de la visite du 11 octobre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les quantités présentes observées lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2019 et les quantités relevées par l'exploitant transmises par courriel du 15 novembre 2019 dépassent les valeurs citées dans le courrier du 3 avril 2018 susvisé, notamment pour la rubrique 4320-3 dont la quantité constatée le 11 octobre 2019 est de 142 tonnes pour une valeur autorisée de 70 tonnes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments constituent une modification notable des conditions d'exploitation des installations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis de porté à la connaissance du Préfet de modification relative aux quantités de matériaux stockés ;

CONSIDÉRANT que ces faits traduisent le non-respect de dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 septembre 2003, à savoir « *Toute modification par le demandeur à l'installation, [...] de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation* » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'application de la règle de cumul seuil bas définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement tenant compte des quantités déclarées par l'exploitant par courriel du 15 novembre 2019 que les installations de la société Würth situées à Erstein sont classées seveso seuil bas et relèvent de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »* ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Würth est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois les dispositions suivantes pour ses installations sises rue Georges Besse à Erstein :

la quantité de produits stockés dans l'entrepôt

- respecte les seuils définis dans l'article 1 l'arrêté du 2 septembre 2003 et mis à jour par courrier préfectoral le 3 avril 2018 et repris ci-dessous

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume notifié
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	stockage et plate-forme logistique	241 471 m ³
2925	D	Accumulateurs (Ateliers de charge d')	stockage et plate-forme logistique	108,7 kW
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables de catégorie 1 ou 2	stockage et plate-forme logistique	70 tonnes
4422-2	D	Peroxydes organiques type E ou type F	stockage et plate-forme logistique	2 tonnes

- doit également rester inférieure au seuil « seveso seuil bas » par application de la règle du cumul définie à l'article R511-11 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra tout document permettant de justifier et de respecter ce classement à tout moment.

Les délais prescrits s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées), sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WÜRTH par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire d'Erstein.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – BP 51038 -67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

